

DÉPARTEMENT
Pas -de- Calais
CANTON
Marquise
COMMUNE
RINXENT



ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE:- Balayage et déneigement des voies

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu l'article L 131-2 du Code des Communes,

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville, de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques et d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETONS

ARTICLE 1er:- A compter de ce jour, dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, les portiers ou concierges des établissements publics, communaux ou autres, sont tenus de faire balayer tous les jours le matin depuis le mur jusqu'au caniveau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

ARTICLE 2:- Les produits de ce balayage seront ramassés par les riverains. Il est expressément défendu de les pousser dans le caniveau ou de les déverser dans les bouches d'égout.

ARTICLE 3:- En outre du balayage des trottoirs, chacun devant son habitation, dépendances ou édifices à ses soins, devra, le matin, balayer le caniveau et le laver pour faire disparaître la boue et faciliter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 4:- Les trottoirs ou banquettes pavés devront également être lavés par les soins des riverains. Ce lavage et celui des devantures de boutiques, s'il y a lieu, devront être opérés au même moment que le lavage des caniveaux.

ARTICLE 5:- L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 6:- Les ordures ménagères et les balayures des intérieurs des maisons, des cours, chantiers, magasins etc..., ne seront pas jetées sur la voie publique. Cette interdiction est formelle et aucune dérogation ne pourra y être faite.

.../...

ARTICLE 7:- Nul ne pourra déposer dans les rues ou toute autre partie de la voie publique aucune immondice après le passage du véhicule de ramassage des ordures ménagères.

Il est interdit d'y jeter du foin, de la paille, du papier, des prospectus, débris de bois etc..., Celles de ces matières provenant de déballages de marchandises faits devant les magasins ou d'un chargement quelconque devront être balayées aussitôt et transportées à l'intérieur de l'habitation.

ARTICLE 8:- Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique et de mettre dans les poubelles, des résidus, cendres, escarbilles ou autres matières provenant d'établissements industriels etc..., Ces produits seront conduits par les soins des industriels dans les endroits agréés pour recevoir ces déblais.

Les débris de tailles de jardins particuliers, les débris provenant de travaux de construction, de démolitions, excavations ou déblais que ces travaux soient publics ou particuliers, les produits provenant du chargement ou déchargement des véhicules et wagons sur la voie publique, seront enlevés par les soins de ceux qui les produisent.

Ils procéderont au nettoyage des endroits souillés et à la remise en état de l'assiette de voirie si nécessaire.

Tous travaux de cette nature devant faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recevoir l'accord de l'Administration Municipale.

ARTICLE 9:- Défense expresse est faite aux habitants de jeter dans les rivières, aucune ordure, immondices, débris ou autres matières, ni enfin, aucun résidu quelconque de ménage, de cuisine, de laboratoires, d'ateliers et d'usines.

ARTICLE 10:- Il est défendu de brûler de la paille ou toute autre matière dans les rues ou sur aucun autre point de la voie publique.

ARTICLE 11:- Les véhicules servant au transport des immondices, des terres, pierre, sable, débris de démolition, paille, fourrage, fumier, etc..., devront être chargés de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surchargées ou chargées sans précaution sera opéré immédiatement par les soins des délinquants ou d'office à leurs frais, par ordre des services de gendarmerie et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 12:- Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les portiers ou concierges seront tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau et de les mettre en tas, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils jetteront du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant leurs habitations.

ARTICLE 13:- En temps de neige, il est expressément défendu de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige, l'usage de la poubelle ne cessant pas d'être de rigueur absolue pendant ces périodes.

ARTICLE 14:- En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 15:- Il est défendu de faire aucune espèce d'ordure ou d'uriner contre les bâtiments particuliers, les édifices publics et sur aucune partie de la voie publique, ailleurs que dans les édicules ou appareils posés pour cet usage.

ARTICLE 16:- Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur la voie publique et dans les caniveaux ou fossés des eaux sales ou corrosives, des liquides provenant des écuries, des matières fécales et généralement tous corps ou matières pouvant obstruer ou infecter les caniveaux et les égouts. Si accidentellement, des eaux sales étaient versées dans le caniveau, il y aurait lieu de procéder immédiatement à un lavage suffisant pour en effacer la trace.

ARTICLE 17:- Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, rien qui puisse nuire aux passants ou les incommoder.

ARTICLE 18:- Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne devra être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons.

Les pots de plantes ou fleurs pourront être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées. L'arrosage des plantes ne devra pas se faire aux fenêtres.

ARTICLE 19:- Il est expressement interdit de secouer les tapis, descentes de lit ou autres objets par les fenêtres ou sur les trottoirs; cependant, il est toléré pour les habitations n'ayant pas de cour intérieure, qu'on puisse le faire tôt le matin.

ARTICLE 20:- Il est défendu de fendre et de scier des chargements de bois sur la voie publique et en aucun cas, le sciage du bois ne pourra être opéré sur les trottoirs.

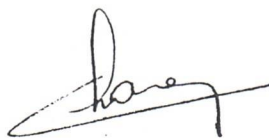
ARTICLE 21:- Dans les cas où le propriétaire ou le locataire laisserait, en s'absentant, sa maison entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté sous le rapport du balayage, le commandant de brigade y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

ARTICLE 22:- Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 23:- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Garde Champêtre et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marquise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIXENT le 18 décembre 1989

Le Maire,



B. CHAUSSOY

çu à la Sous-Préfecture
20 décembre 1989